



**ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE
DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DU GRAND CASABLANCA**

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 04/DRAI/CASA/BHP/2015**

***FOURNITURE DE TAPIS POUR LES MOSQUEES SITUEES
DANS LES PREFECTURES ET PROVINCES SUIVANTES : FIDA
MERS SULTAN, AIN SEBAA HAY MOHAMMADI, AIN CHOCK,
HAY HASSANI, NOUACER.***

LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert n° 04/DRAI/CASA/BHP/2015 en séance publique sur offres de prix en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 34 section 1 **de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013** Fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics.



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE
DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DU GRAND CASABLANCA

Marché passé par appel d'offres ouvert n° **04/DRAI/CASA/BHP/2015** en séance publique sur offres de prix en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 34 section 1 **de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013** fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

Entre :

La Délégation Régionale des Affaires Islamiques du Grand Casablanca, représenté par **My Mehdi Hamdaoui Alaoui** le Délégué Régionale des Affaires Islamiques du Grand Casablanca, d'une part

Et :

Monsieur.....en qualité de.....

Ayant son siège à.....

Adresse du domicile élu :

Inscrit au registre de commerce de.....

..... sous n°.....

Affilié à la C.N.S.S sous n°.....

Titulaire du compte bancaire n°.....

Patente n°.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Désigné ci-après par « Entreprise », d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture de tapis pour les mosquées situées dans les préfectures et provinces suivantes : Fida mers sultan, Ain sebaa hay mohammadi, Ain chock, Hay hassani et Nouacer.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENT DES PRIX

- 2.1. Les prix du marché sont détaillés dans le bordereau des prix -détail estimatif;
- 2.2. Tous les prix doivent être libellés en Dirhams marocains;
- 2.3. Les prix mentionnés dans le bordereau des prix- détail estimatif doivent s'entendre tous frais et taxes comprises pour la marchandise livrée.
- 2.4. Les prix sont fermes et non révisables, le titulaire renonce expressément à toute révision de prix.

ARTICLE 3 : FRAIS DE TIMBRE

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 4 : ASSURANCES CONTRE LES RISQUES

1. Avant tout commencement des fournitures, l'Entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage les attestations d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 24 du CCAG-T tel qu'il a été complété ou modifié.

2. Aucun ordonnancement ne sera effectué tant que le fournisseur n'aura pas adressé au maître d'ouvrage, copies certifiées conformes des attestations des polices d'assurance contractées pour la couverture des risques énumérées au paragraphe précité.

3. En outre, l'Entrepreneur devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causés par lui à l'occasion des travaux à toute personne et à toute propriété.

4. Toutes les attestations des polices d'assurance mentionnées au paragraphe précité doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans aviser au préalable le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et sa notification à l'attributaire du marché et ce conformément à l'article 04 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclus par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

ARTICLE 6 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

En application de l'article 05 de l'arrêté précité, l'approbation du présent marché intervient à compter de sa signature par l'attributaire, elle lui sera notifiée dans un délai maximum de soixante (60) jours,

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'entrepreneur est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES

- Le titulaire du marché devra livrer les tapis désignées en objet dans un délai de trois (03) mois à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison ;
- En cas de dépassement du délai convenu, le titulaire du marché est passible d'une pénalité par jour de retard égale à 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché. Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

ARTICLE 8 : LIVRAISON DES TAPIS

La livraison des tapis est à la charge du titulaire dans les mosquées désignées par le maître d'ouvrage comme détaillé dans l'article 9 ci-après.

Toutes les opérations de fourniture et pose à l'intérieur du local sont à la charge du titulaire.

Le titulaire conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au local désigné par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : DESIGNATION DES MOSQUEES

Les mosquées dans lesquelles seront fournies les tapis objet du marché sont situés à :

Mosquée	Délégation	Adresse
Mosquée Al amal 2	Fida mers sultan	Hay Farah rue 61
Mosquée doha	Ain sebaa hay mohammadi	Résidence doha 1 ain sebaa
Mosquée Almustaqbal	Ain chock	Résidence Almustaqbal Sidi Maarouf
Mosquée Manazil Aljamaa Alhadariya	Hay hassani	Quartier aljamaa alhadaria bloc 2 Hay hassani
Mosquée Murakab Annakhil	Nouacer	Lotissement Chaabi complexe hay nakhil nouacer

ARTICLE 10 : EXECUTION DU MARCHE

a/ Services

Le titulaire doit assurer le remplacement des tapis défectueux pendant la période de garantie fixée à Une (1) année.

b/ Rejet

Si les tapis présentées sont reconnues non conformes, la commission rejette celles-ci en donnant les raisons de ce rejet. Quand elle constate que les tapis ne répondent pas aux spécifications exigées, le

titulaire devra alors soit remplacer les tapis refusées, soit y apporter toutes les modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications, sans que cela coûte quoi que ce soit au maître d'ouvrage, et le titulaire en subira seul les conséquences.

Les délais pouvant être ouverts alors au titulaire pour présenter de nouveaux tapis, ne constituent pas eux mêmes une justification valable d'une interruption des délais d'exécution visés à l'article 7.

Les tapis reconnues non conformes seront isolées par les soins et aux frais du titulaire et remplacées dans un délai fixé par le maître d'ouvrage.

c/ Garantie

Le titulaire garantit que tous les tapis livrés en exécution du présent CPS sont neufs et n'ont jamais été utilisés, et n'auront aucune défectuosité due à leur conception ou à tout acte ou omission, laquelle défectuosité peut se révéler pendant l'utilisation normale des tapis livrés dans les conditions et l'environnement prévalant lors de leur utilisation et de leur exploitation.

Cette garantie prend effet à compter de la date de la réception provisoire et demeurera valable une (1) année.

Le maître d'ouvrage notifiera rapidement au titulaire par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

A la réception d'une telle notification, le titulaire, avec promptitude, remplacera les tapis défectueux, sans frais pour le maître d'ouvrage.

Si le titulaire ne donne pas suite aux réclamations dans le délai de dix (10) jours après la réception de la notification, le maître d'ouvrage peut entreprendre les mesures correctives nécessaires, aux risques et frais du titulaire et sans préjudice d'autres recours, en application des clauses du CPS, du CCAG-T et de l'arrêté.

d/ Attestation de conformité

Le titulaire doit présenter une attestation de conformité délivrée par un laboratoire spécialisé précisant que les tapis fournis sont conformes aux exigences techniques demandées au chapitre II du présent CPS.

e/ Réception provisoire et réception définitive

Les livraisons seront effectuées par le titulaire sous sa responsabilité. L'enlèvement et le remplacement des tapis ou parties de tapis reconnues non conformes ou défectueuses incombent également au titulaire.

- Réception provisoire

Dans les délais les plus courts et après livraison par le titulaire des tapis, objet du CPS, le maître d'ouvrage procédera à leur réception par une commission qui vérifiera leur conformité aux spécifications exigées et établira un procès-verbal de réception provisoire.

- Réception définitive

La réception définitive sera prononcée dans un délai d'une (1) année couvrant le délai de garantie qui court après la date de la réception provisoire, sous réserve qu'entre temps, les tapis n'aient laissé apparaître aucune défectuosité.

ARTICLE 11 : ORIGINE DES TAPIS

Par dérogation à l'alinéa 5 de l'article 38 du C.C.A.G-T les tapis employés pour l'exécution des prestations objets de la présente consultation peuvent être d'origine étrangère.

Dans ce cas, l'entrepreneur est réputé avoir pris toutes dispositions pour obtenir, le cas échéant, les autorisations d'importation nécessaires.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de Mr le **Délégué Régionale des Affaires Islamiques du Grand Casablanca** ;
2. La personne chargée de fournir au titulaire, ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28 Août 1948, est le **Délégué Régionale des Affaires Islamiques du Grand Casablanca** ;
3. Les paiements prévus au marché seront effectués par La Délégation Régionale des Affaires Islamiques du Grand Casablanca, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
4. En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT

1. Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.
2. Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **vingt mille dirhams (20.000,00 DHS)**.
3. Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.
4. Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.
5. Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à 7% conformément à l'article 120 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics et à l'article 59 du CCAG-T et qui sera libérée suivant les modalités précisées à l'article 16 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 15 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base d'un décompte à la fin de la livraison établi en 4 exemplaires portant la signature du titulaire et dont l'original sera timbré de dimension en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le décompte appuyé du procès verbal de réception provisoire qui doit être arrêté en toutes lettres, certifié exact et signé par le titulaire qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant postal ou bancaire.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litiges entre Le maître d'ouvrage et le titulaire, il sera fait recours aux articles 71 à 73 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

A défaut par le titulaire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du C.C.A.G-T, toutes les notifications qui se rapportent au marché lui seront valablement faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le marché.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié dans tous les cas prévues au C.C.A.G.T.

ARTICLE 19 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Font partie intégrante du marché, les pièces suivantes :

19-1/ Pièces contractuelles :

- L'acte d'engagement;
- Le bordereau des prix – détail estimatif;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat C.C.A.G-T approuvé par le Décret n° 2.99.1087 du 29 moharram 1421 (4 Mai 2000).

19-2/ Documents Généraux :

1. Le code des biens Habous Dahir n°1.09.236 du 23 février 2010,
2. l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 Fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et de services conclus par l'administration des Habous au profit des Habous publics ;
3. l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 03 Avril 2013 Fixant la nomenclature des règles comptables des Habous publics;
4. l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 03 Avril 2013 Fixant la nomenclature budgétaire des Habous publics;
5. l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 Septembre 2013 portant organisation financière et comptable des Habous publics;
6. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A
7. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel
8. Le Décret Royal n° 2.73.685 DU 12 Kaâda 1393 (8 Décembre 1973) portant revalorisation des salaires minimums ;
9. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
10. Le dahir de 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics au Maroc, complété par le dahir n° 162.282 du 19 joumada I 1382 (29 octobre 1962) ;
11. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
12. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la conclusion du présent marché.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 20 : PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

1) Du seul fait de l'approbation du marché, le titulaire du marché garantit **la Délégation Régionale des Affaires Islamiques du Grand Casablanca** contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des tiers détenteurs de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce. Il lui appartient, le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des droits, redevances ou indemnités y afférents.

2) En cas d'actions dirigées contre **la Délégation Régionale des Affaires Islamiques du Grand Casablanca** par des tiers détenteurs de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce utilisés par le titulaire du marché pour l'exécution des prestations, celui-ci doit intervenir à l'instance et indemniser l'Etat de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

Chapitre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES TAPIS

Les tapis objet du présent appel d'offres doivent obligatoirement résister aux frottements et aux détergents et avoir les caractéristiques physico-chimiques ci-dessous :

PARAMETRES TECHNIQUES	INDICATIONS
Dimension des rouleaux	Largeur de 1.60 m Longueur contenant trois dessins
Désignations	Tapis Tufté imprimé a velours saxony sur dossier synthétique avec feutre
Velours	100 % polyamide
	Les tapis seront de deux types : Type 1 : pour la salle de prière en dehors des poteaux - le dessin est identique à ceux des tapis marocains traditionnels avec des motifs traditionnels s'étalant le long de chaque côté et contenant au centre un dessin traditionnel. Ce type sera posé. Dimension de dessin: ● Largeur de 1.60m ● Longueur est égale à deux fois la largeur Le titulaire dressera le relevé des salles de prières des mosquées et soumettra à l'approbation du maître d'ouvrage les dimensions exactes nécessaires pour remplir les conditions suivantes : 1/ Les tapis doivent s'accoler correctement; 2/ Avoir le nombre maximum de rangées de prieurs dans chaque nef de la salle de prière selon le schéma en annexe 1 ; 3/ Les dessins centraux des tapis de la nef axiale (axe du mihrab) doivent être alignés.
	Type 2 : Uni de dimension égale aux entre nus des poteaux
Solidité des couleurs à la lumière	5-6/7
Solidité des couleurs au frottement	4-5
Couleur	Rouge
Traitement	Anti-tâches anti-salissure
Densité	minimum 197500 point/ m ²
Epaisseur	minimum 9 mm
Poids velours/m ²	1100g/m ²
Poids total/m ²	2200 g/m ²

Les morceaux de tapis sont amovibles, et pour éviter leur effritement il y a lieu de coudre obligatoirement les quatre côtés.

ARTICLE 21 : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N° des prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Quantité	Prix Unitaire en DH (Hors TVA)		Prix Total (en chiffres) HT
				en chiffres	En lettres	
1	Fourniture de tapis pour la mosquée Al amal 2	m²	1875			
2	Fourniture de tapis pour la mosquée Doha	m²	1200			
3	Fourniture de tapis pour la mosquée Almustaqbal	m²	2002			
4	Fourniture de tapis pour la mosquée Manazil Aljamaa Alhadariya	m²	900			
5	Fourniture de tapis pour la mosquée Murakab Annakhil		310			
TOTAL HORS TVA						
TAUX TVA (20%)						
TOTAL TTC						

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

.....
.....

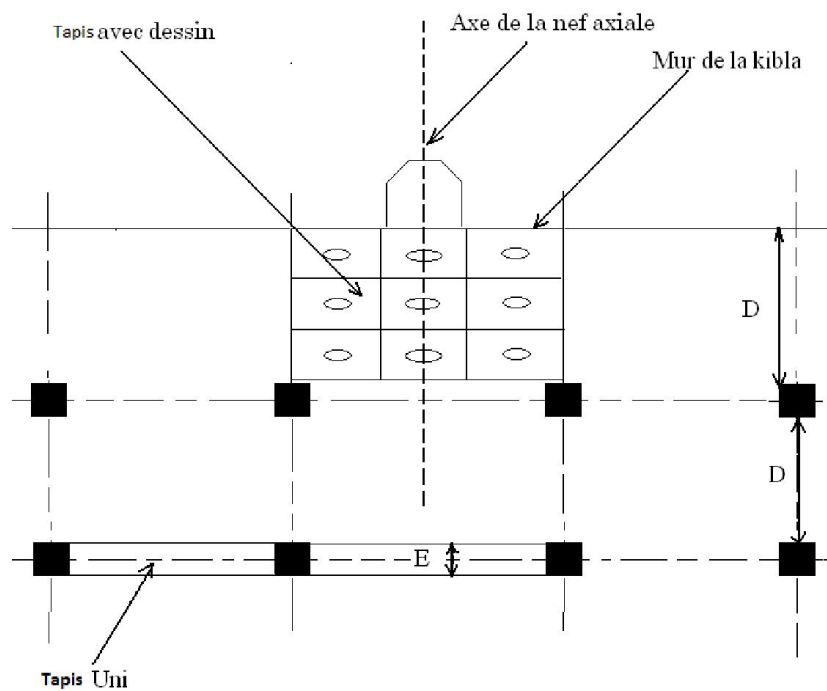
MARCHE N° 04/DRAI/CASA/BHP/2015
APPEL D'OFFRE N° 04/DRAI/CASA/BHP/2015
RELATIF AU FOURNITURE DE TAPIS POUR LES MOSQUEES SITUEES DANS
LES PREFECTURES ET PROVINCES SUIVANTES : SIDI BERNOUSSI, AIN
CHOCK, HAY HASSANI, NOUACER.
- LOT UNIQUE-

Le montant total du marché est :dirhams
T.T.C (en chiffres et en lettres).

Marché passé par appel d'offres ouvert n° **04/DRAI/CASA/BHP/2015** en séance publique sur offres de prix en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 34 section 1 **de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013** Fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

Lu et accepté par le titulaire (mention manuscrite)	Le Délégué Régionale des Affaires Islamiques du Grand Casablanca :
Visé par	Approuvé par

Annexe1



Si $E < 50$ cm les Tapis
seront uni
Si $E > 50$ cm les
seront avec dessin

Largeur de Tapis $L = \frac{D}{n}$
avec n : Le plus grand nombre entier

les dessins centraux des Tapis dans l'axe de
la nef axiale doivent être alignés.